



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 119/22

Luxembourg, le 7 juillet 2022

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-576/20 | Pensionsversicherungsanstalt (Périodes d'éducation d'enfants à l'étranger)

### **Les périodes d'éducation d'enfants accomplies dans d'autres États membres doivent être prises en compte pour le calcul de la pension de vieillesse**

*La Cour de justice confirme sa jurisprudence selon laquelle l'État membre débiteur de la pension dans lequel la bénéficiaire a exclusivement travaillé et cotisé, tant antérieurement que postérieurement au transfert de sa résidence dans un autre État membre où elle s'est consacrée à l'éducation de ses enfants, doit prendre en compte ces périodes d'éducation d'enfants*

En novembre 1987, après avoir exercé une activité non salariée en Autriche, CC s'est installée en Belgique où elle a donné naissance à deux enfants, respectivement le 5 décembre 1987 et le 23 février 1990. Dès la naissance de son premier enfant, elle s'est consacrée à leur éducation, sans exercer d'emploi, sans acquérir de période d'assurance et sans percevoir de prestations au titre de leur éducation. Il en a été de même en Hongrie où elle a séjourné en décembre 1991.

À son retour en Autriche en février 1993, CC a continué à éduquer ses enfants pendant treize mois, tout en étant obligatoirement affiliée et en cotisant auprès du régime de sécurité sociale autrichien. Elle a ensuite travaillé et cotisé dans cet État membre jusqu'à son départ à la retraite.

Après avoir sollicité l'octroi d'une pension de retraite, l'office des pensions autrichien lui a reconnu ce droit par décision du 29 décembre 2017. Les périodes d'éducation d'enfants effectuées en Autriche ont été assimilées à des périodes d'assurance et prises en compte aux fins de calcul du montant de sa pension. Celles accomplies en Belgique et en Hongrie, en revanche, n'ont pas été prises en compte.

CC a contesté cette décision en faisant valoir que les périodes d'éducation d'enfants accomplies dans d'autres États membres devaient être assimilées à des périodes d'assurance sur la base de l'article 21 TFUE, qui instaure le droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dès lors qu'elle travaillait et était affiliée à la sécurité sociale autrichienne avant et après ces périodes.

Après le rejet de son recours en appel, CC a introduit un recours en *Revision* devant l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche). Ayant des doutes concernant la prise en compte des périodes d'éducation d'enfants accomplies dans d'autres États membres pour le calcul de la pension de vieillesse, cette juridiction a demandé à la Cour d'interpréter une disposition du droit dérivé de l'Union <sup>1</sup>, applicable *ratione temporis* en l'espèce. En effet, il ne serait

<sup>1</sup> Il s'agit de l'article 44, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO 2009, L 284, p. 1). Cet article, intitulé « Prise en compte des périodes d'éducation d'enfants », prévoit dans son paragraphe 2, que lorsque, au titre de la législation de l'État membre

pas exclu que cette disposition prévoit de manière exclusive les conditions pour une telle prise en compte, et CC ne les remplit pas : à la date à laquelle la première période d'éducation d'enfants a commencé, elle n'exerçait pas d'activité salariée ou non salariée en Autriche.

Par son arrêt, la Cour rejette le caractère exclusif de cette disposition en ce qui concerne la prise en compte des périodes d'éducation d'enfants accomplies par une même personne dans différents États membres et confirme que ces périodes doivent être prises en compte, en l'espèce, au titre de l'article 21 TFUE.

### Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour conclut que, au regard de son libellé, du contexte dans lequel il s'inscrit et des objectifs poursuivis par la réglementation dont il fait partie, l'article 44 du règlement n° 987/2009 doit être interprété en ce sens qu'il ne régit pas de manière exclusive la prise en compte des périodes d'éducation d'enfants accomplies par une même personne dans différents États membres.

Concernant son libellé, la Cour relève que cette disposition n'indique pas qu'elle régit cette prise en compte de manière exclusive et que si ladite disposition constitue une codification de sa jurisprudence adoptée à cet égard <sup>2</sup>, à la date de son entrée en vigueur - l'arrêt Reichel-Albert <sup>3</sup> n'avait pas encore été prononcé -, les enseignements issus de ce dernier arrêt ne pouvaient donc pas être pris en compte lors de l'adoption du règlement n° 987/2009 aux fins de leur codification éventuelle.

En ce qui concerne le contexte dans lequel s'inscrit l'article 44 du règlement n° 987/2009, la Cour, en se référant au titre et au chapitre de ce règlement dont il relève, précise que cette disposition instaure une règle additionnelle permettant d'augmenter la probabilité pour les personnes concernées d'obtenir une prise en compte complète de leurs périodes d'éducation d'enfants et, ainsi, d'éviter, dans toute la mesure du possible, que tel ne soit pas le cas.

En ce qui concerne l'objectif du règlement n° 987/2009, l'interprétation selon laquelle l'article 44 de ce règlement régirait la prise en compte des périodes d'éducation d'enfants accomplies dans différents États membres de manière exclusive reviendrait à **permettre à l'État membre débiteur de la pension de vieillesse d'une personne, dans lequel celle-ci a exclusivement travaillé et cotisé tant antérieurement que postérieurement au transfert de sa résidence dans un autre État membre où elle s'est consacrée à l'éducation de ses enfants, de refuser la prise en compte des périodes d'éducation d'enfants accomplies par cette personne dans un autre État membre** et, partant, à la **désavantager au seul motif qu'elle a exercé son droit à la libre circulation**. Dès lors, une telle interprétation **irait à l'encontre des objectifs poursuivis** par ce règlement, **en particulier la finalité de garantir le respect du principe de la libre circulation**, consacré à l'article 21 TFUE, et risquerait ainsi de mettre en péril l'effet utile de l'article 44 de ce règlement.

compétent en vertu du titre II du règlement n° 883/2004, les périodes d'éducation d'enfants ne sont pas prises en compte, l'institution de l'État membre dont la législation était, conformément au titre II du règlement n° 883/2004, applicable à l'intéressé du fait de l'exercice par ce dernier d'une activité salariée ou non salariée à la date à laquelle, en vertu de cette législation, la période d'éducation d'enfants a commencé à être prise en compte pour l'enfant concerné reste tenue de prendre en compte ladite période en tant que période d'éducation d'enfants selon sa propre législation, comme si l'enfant était éduqué sur son propre territoire.

<sup>2</sup> Voir arrêts du 23 novembre 2000, Elsen, [C-135/99](#), et du 7 février 2002, Kauer, [C-28/00](#) (voir aussi le communiqué de presse [n° 13/02](#)) où la Cour a établi le test du « lien étroit » ou du « lien suffisant » entre les périodes d'assurance accomplies du fait de l'exercice d'une activité professionnelle dans l'État membre à la charge duquel la personne concernée sollicite une pension de vieillesse et les périodes d'éducation d'enfants que cette personne a effectuées dans un autre État membre. La Cour a jugé que la circonstance que les personnes, qui avaient exclusivement travaillé dans l'État membre débiteur de leur pension de vieillesse, exerçaient, au moment de la naissance de leur enfant, une activité salariée sur le territoire de cet État membre permettait d'établir l'existence d'un tel lien étroit ou suffisant et que, partant, la législation dudit État membre était applicable en ce qui concerne la prise en compte des périodes d'éducation d'enfants accomplies dans un autre État membre aux fins de l'octroi d'une telle pension.

<sup>3</sup> Dans l'arrêt du 19 juillet 2012, Reichel-Albert, [C-522/10](#), la Cour a jugé que l'article 21 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il fait obligation à l'institution compétente d'un premier État membre de prendre en compte, aux fins de l'octroi d'une pension de vieillesse, les périodes consacrées à l'éducation d'un enfant, accomplies dans un second État membre, comme si ces périodes avaient été accomplies sur son territoire national, par une personne qui n'a exercé des activités professionnelles que dans ce premier État membre et qui, au moment de la naissance de ses enfants, avait temporairement cessé de travailler et établi sa résidence, pour des motifs strictement familiaux, sur le territoire du second État membre.

En second lieu, la Cour juge que, afin d'assurer le respect de ce principe, les enseignements de l'arrêt Reichel-Albert sont transposables à une situation, telle que celle en cause au principal, dans laquelle la personne concernée ne remplit pas la condition d'exercice d'une activité salariée ou non salariée imposée par cette dernière disposition pour obtenir, aux fins de l'octroi d'une pension de vieillesse, la prise en compte, par l'État membre débiteur de cette pension, des périodes d'éducation d'enfants qu'elle a accomplies dans d'autres États membres. Partant, cet État membre est tenu de prendre en compte ces périodes au titre de l'article 21 TFUE, dès lors que cette personne a exclusivement travaillé et cotisé dans ledit État membre, tant antérieurement que postérieurement au transfert de sa résidence dans un autre État membre où elle a effectué lesdites périodes.

Ainsi, la Cour constate qu'il existe, à l'instar de la situation en cause dans l'arrêt Reichel-Albert, un **lien suffisant entre les périodes d'éducation d'enfants accomplies par CC à l'étranger et les périodes d'assurance accomplies du fait de l'exercice d'une activité professionnelle en Autriche. Dès lors, la législation de cet État membre doit s'appliquer aux fins de la prise en compte et de la validation de ces périodes, en vue de l'octroi d'une pension de vieillesse par ce même État membre.**

Si CC n'avait pas quitté l'Autriche, ses périodes d'éducation d'enfants auraient été prises en compte aux fins du calcul de sa pension de vieillesse autrichienne. Partant, à l'instar de l'intéressée dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt Reichel-Albert, elle est désavantagée au seul motif qu'elle a exercé son droit à la libre circulation, ce qui est contraire à l'article 21 TFUE.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

